



PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 4 février 2019

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc -- VASSIER Georges -- PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe

### **LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS**

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### **INFORMATION AUX CLUBS**

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

#### **MODIFICATION SAISON 2018 – 2019**

**Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR :** Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). \* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

**Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES :** Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

### **RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH**

**Affaire N° 069 :** Odenas Charentay 1 – FC Limonest 3 – Seniors – D 2 – Poule C

**Motif :** Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 27/01/2019

Réserve confirmée par le club de Odenas Charentay par courriel.

**Affaire N° 070 :** AS St Priest 1 – FC Bords de Saône 1 – U 18 F à 11 – Poule A

**Motif :** Qualification joueuses – Rencontre du 26/01/2019

Réserve confirmée par le club de St Priest par courriel.



PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019

**Affaire N° 071 : St Pierre Mineurs 1 – Usel Foot 2 – Seniors – D 3 – poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/12/2018**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

## **DECISIONS**

**Affaire N° 069 : Odenas Charentay 1 – FC Limonest 3 – Seniors – D 2 – Poule C**

**Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 27/01/2019**

Réserve confirmée par le club de Odenas Charentay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Limonest (Seniors – National 3 – poule M) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 1 Est – poule B) l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 070 : AS St Priest 1 – FC Bords de Saône 1 – U 18 F à 11 – Poule A**

**Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 26/01/2019**

Réserve confirmée par le club de St Priest par courriel.

Après vérification au fichier de la LAURA Foot du club de FC Bords de Saône plus de 6 joueuses en mutations ont participé à la rencontre citée en référence : VIAL Cléa licence n° 2545120816 enregistrée le 09/07/2018 - LEHON Camille licence n° 2546972935 enregistrée le 17/09/2018 - RAYMOND Mathilde licence n° 2545511368 enregistrée le 09/07/2018 - BURNICHON Eva licence n° 2544998007 enregistrée le 09/07/2018 - COUSIN Déborah licence n° 2546645786 enregistrée le 09/07/2018 - DAVIGNON Maxence licence n° 2547266330 enregistrée le 09/07/2018 - MAQUIN Alexia licence n° 2545592306 enregistrée le 24/09/2018

Ce club est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de Bords de Saône reporte le gain du match à l'équipe de St Priest (3pts) sur le score de 3 à 0, et amende le club de Bords de Saône de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueuse non qualifiée + 51 euros de remboursement au club de St Priest.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 071 : St Pierre Mineurs 1 – Usel Foot 2 – Seniors – D 3 – poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/12/2018**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USEL Foot (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Le Président**  
Joseph INZIRILLO

**Le Secrétaire**  
Jean-Luc BALANDRAUD